



Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

*Remplacement d'expressions
Ne concerne que le texte italien.*

Art. 3, al. 2, sous-catégorie B1

² Le permis de conduire est établi pour les sous-catégories suivantes :

B1 : tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 670 kg et quadricycles à moteur ;

Art. 4, al. 3, catégorie spéciale G, et al. 5, let. e

³ Le permis de conduire de la catégorie spéciale :

G autorise la conduite de véhicules de la catégorie spéciale M ; la conduite de véhicules agricoles et forestiers spéciaux dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, de tracteurs agricoles et forestiers dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h ainsi que de tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses à caractère agricole et forestier, dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, si son titulaire a suivi un cours de conduite de tracteurs reconnu par l'OFROU.

⁵ En outre, en trafic interne, on est autorisé :

- e. avec le permis de conduire de la sous-catégorie B1 ou des catégories spéciales F, G et M : à conduire des véhicules de ces catégories de permis tractant des remorques ;

¹ RS 741.51

Art. 72, al. 1, let. c, partie introductive et ch. 2, et m

¹ Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour :

c. *ne concerne que le texte italien*

m. les chariots de travail dont la vitesse maximale n'excède pas 6 km/h.

Art. 85, al. 2

Ne concerne que le texte italien.

II

¹ L'annexe 4 est modifiée comme suit :

Appendice, description des catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis de conduire, sous-catégorie B1

Sous-catégories :

B1 : tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 670 kg et quadricycles à moteur ;

² L'annexe 12 est modifiée comme suit :

Ch. V, sous-catégorie B1

Sous-catégorie B1 : un quadricycle à moteur pouvant atteindre une vitesse d'au moins 60 km/h ou un tricycle à moteur d'un poids à vide de 670 kg au maximum et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 60 km/h ;

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr